

Informations de base

1994/0077(SYN)

SYN - Procédure de coopération (historique)

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Abrogation [2006/0214\(COD\)](#)

Subject

4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine

Procédure terminée

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunions

Date

Budget

1866

1995-07-24

Affaires sociales

1862


1995-06-29

Affaires sociales





1892

1995-12-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0056 	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/01/1995	Vote en commission		Résumé
25/01/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0011/1995	
16/02/1995	Débat en plénière		
27/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0311 	Résumé
24/07/1995	Publication de la position du Conseil	08606/1/1995	Résumé
21/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/10/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/10/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0260/1995	
14/11/1995	Débat en plénière		Résumé
04/12/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0642 	
05/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
05/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0077(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0214(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 118A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/06950

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0011/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0003	25/01/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0066/1995 JO C 056 06.03.1995, p. 0159-0165	17/02/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0260/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0006	23/10/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0534/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0025-0038	15/11/1995	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		08606/1/1995 JO C 281 25.10.1995, p. 0041	24/07/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0056  JO C 104 12.04.1994, p. 0004	14/03/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0311  JO C 246 22.09.1995, p. 0003	27/06/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1995)1463 	18/09/1995	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0642 	04/12/1995	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1298/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0013	23/11/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 1995/0063](#)
[JO L 335 30.12.1995, p. 0028](#)

[Résumé](#)

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 29/06/1995

Le Conseil a dégagé un accord unanime (avec l'abstention des délégations britannique et italienne) sur sa position commune en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 89/655/CEE du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. La présente directive modificatrice prévoit l'obligation pour l'employeur de veiller à ce que les équipements de travail soient soumis à vérification lors de l'installation et après chaque montage, si leur sécurité dépend des conditions d'installation, ainsi que périodiquement. Elle prévoit aussi, notamment, que les principes ergonomiques doivent être pleinement pris en considération par l'employeur lors de l'application des prescriptions minimales de sécurité et de santé. En outre, la présente directive complète l'annexe de la directive de 1989, comme prévu par celle-ci, en y ajoutant des prescriptions minimales applicables à des équipements de travail spécifiques, et notamment aux équipements mobiles, automoteurs ou non et aux équipements servant au levage de charges. De plus, elle comporte une nouvelle annexe II, qui contient des dispositions concernant l'utilisation, d'une part, de tous les équipements de travail en général et, d'autre part, des équipements mobiles et des équipements servant au levage de charges. Les Etats membres devront déterminer, après consultation des partenaires sociaux et compte tenu des législations et/ou pratiques nationales, les modalités permettant d'atteindre un niveau de sécurité correspondant aux objectifs visés par les dispositions de l'annexe II. Les nouvelles dispositions de l'annexe I prévoient que les équipements de travail mobiles doivent être aménagés de façon à réduire les risques pour les travailleurs pendant le déplacement, à empêcher le blocage des éléments de transmission d'énergie et à limiter les risques provenant d'un retournement ou d'un renversement. Certaines prescriptions minimales visent de manière spécifique les chariots-élévateurs et les équipements mobiles automoteurs. En matière d'équipements servant au levage de charges, l'annexe I prévoit, entre autres, que leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi doivent être assurées, qu'ils doivent porter une indication de leur charge nominale, et qu'ils doivent être installés de manière à réduire le risque que les charges heurtent les travailleurs. Une clause de dérogation prévoit que les équipements de travail spécifiques visés par l'annexe I et déjà mis à la disposition des travailleurs trois ans après l'adoption de la directive satisfont au plus tard quatre ans après cette date aux prescriptions minimales prévues à l'annexe I. Les dispositions d'ordre général de l'annexe II prévoient que tous les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les travailleurs, que leur montage et démontage doivent être réalisés de façon sûre, et qu'ils doivent être protégés contre les effets de la foudre. En ce qui concerne l'utilisation d'équipements de travail mobiles, les dispositions de la nouvelle annexe visent notamment la conduite des équipements automoteurs, la présence de travailleurs à pied dans la zone de travail de ceux-ci, l'accompagnement de travailleurs sur des équipements mus mécaniquement, ainsi que la qualité de l'air présent dans les zones de travail des équipements munis d'un moteur à combustion. Les dispositions de l'annexe II concernant l'utilisation d'équipements servant au levage de charges visent, entre autres, la stabilité des équipements démontables ou mobiles, le levage de travailleurs, la présence de travailleurs sous les charges suspendues, et le choix ainsi que l'entreposage des accessoires de levage. Des dispositions spécifiques sont prévues, en outre, en matière d'équipements servant au levage de charges non guidées. Le délai de mise en oeuvre de la directive est de trois ans après la date de son adoption définitive par le Conseil.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris totalement ou partiellement 43 des 50 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. -Les amendements acceptés par la Commission rendent la proposition plus explicite sur l'information des travailleurs et les objectifs de certaines prescriptions. Ces amendements portent en particulier sur les points suivants : .annexe I : prescriptions supplémentaires pour l'utilisation des machines à bois et matières assimilées (notamment les presses), les équipements mobiles avec travailleurs portés, le blocage intempestif des éléments de transmission d'énergie des machines, l'éclairage et la visibilité dans ou au contact de certains engins, les équipements de levage de travailleurs, les échafaudages (y compris les échelles); .annexe II : prescriptions supplémentaires relatives aux équipements de travail contre la foudre (système de mise à la terre), procédure de sauvetage en cas de contact dangereux (vidange préalable ou ventilation de l'endroit dangereux), équipements mobiles munis de moteur à combustion (moteur coupé si non-utilisation de l'appareil), équipements démontables (assise suffisante des appareils au sol); .annexe IV : équipements de travail devant faire l'objet de vérification : les équipements mobiles dont la vitesse ne peut dépasser les 10 km/h et les charges des équipements de levage qui ne peuvent soulever des charges supérieures à 200 kg. .La Commission a également accepté d'introduire la prise en considération des principes ergonomiques et le renforcement des critères régissant l'intégration des équipements de travail au plan de vérification (annexe IV), ainsi que la prise en compte des avis des partenaires sociaux. -Bien qu'elle accepte de porter à la fin de l'an 2000 la date limite à laquelle des équipements de travail "spécifiques" existants (tels que couverts par l'annexe I, partie III) devront être rendus conformes à toutes les prescriptions de la directive, la Commission n'admet pas que ces équipements soient obligatoirement mis au rebut au bout de 5 ans (soit en 2005 comme le préconise le PE). .La Commission a également rejeté plusieurs amendements dont notamment ceux portant sur le "personnel qualifié", la vérification avant la mise en service des équipements, les modalités concernant les comités, les procédures de consultation et la formation ad hoc des travailleurs utilisant certains équipements. .D'autres amendements n'ont pas été repris pour des raisons de coûts jugés excessifs : rejet des pièces, outils de scellement à cartouche, protection contre le retournement de tous les véhicules agricoles, marquage des équipements de levage et information des travailleurs. .Enfin, la Commission n'a pas non plus retenu les amendements transversaux visant à étendre la directive aux "personnes" au sens large (et non seulement aux travailleurs) parce qu'elle pense sortir du champ de compétence de l'article 118A du Traité. .Par ailleurs l'amendement portant sur les carnets d'entretien étant dû à des problèmes de traduction, il n'a pas non plus été retenu.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 24/07/1995 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a largement amendé le texte de la proposition modifiée, supprimant au passage de nombreux amendements du Parlement européen et apportant des modifications de fond importantes au contenu du texte de la proposition. Les principales modifications portent sur les points suivants : .annexe I : les prescriptions minimales de cette annexe, dans la mesure où elles s'appliquent aux équipements de travail en service, n'appellent pas les mêmes mesures que les exigences essentielles concernant les équipements de travail neufs. Une part importante des équipements contenus dans cette annexe sont supprimés : - machines à bois et matières assimilées - presses, - échafaudages, - équipements de travail utilisés pour la détection de risques non apparents, - pistolets de scellements et d'abattage, cloueuses et équipements de travail similaire). En ce qui concerne les autres points de cette annexe : les équipements de travail mobiles et équipements de levage de charges, qui seuls subsistent dans le cadre de l'annexe I, sont complétés par des prescriptions supplémentaires relatives aux chariots-élévateurs ; .annexe II : en ce qui concerne la nature de cette annexe, le Conseil a opté pour une position de compromis faisant des prescriptions initialement prévues comme minimales, des simples "dispositions" dont les objectifs doivent être atteints à la discrétion des Etats membres par des modalités qu'ils déterminent après consultation des partenaires sociaux et compte tenu de leurs législations respectives (étant entendu que les Etats membres peuvent mettre en oeuvre des dispositions plus contraignantes). En ce qui concerne le contenu de cette annexe, le Conseil supprime toutes les dispositions relatives aux : - systèmes de fixations des équipements de travail au sol, - équipements de travail actionnés ou mus par l'énergie électrique (y compris les équipements sous tension sur une installation électrique), - équipements qui contiennent des matériaux qui s'écoulent ou sont aspirés, - équipements de travail actionnés mécaniquement. - équipements mobiles télécommandés. Il reformule le point 3 de cette annexe (équipements de travail servant au levage de charges) et supprime complètement l'annexe III qui y était directement liée. Il supprime également le point 4 de cette annexe (prescriptions minimales concernant l'utilisation d'autres équipements de travail) ; .Le Conseil renonce à toute référence au plan de vérification des équipements, entraînant la suppression pure et simple des annexes IV et V ; .en ce qui concerne la sensibilisation des travailleurs aux risques qu'ils encourent, le Conseil atténue la portée de l'article qui y est consacré ; .enfin, le Conseil remplace la date du 31.12.1996 pour la transposition de la directive en droit national, par la date se situant 3 ans après l'adoption de la directive.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 17/02/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des 44 modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont substantiellement pour objet : - inclure parmi les objectifs de la directive celui de définir les prescriptions minimales de sécurité et de santé, les Etats membres étant obligés de respecter et améliorer ces prescriptions; - considérer la directive comme une étape pratique vers la création de la dimension sociale de l'Union européenne; - prévoir le déclassement des équipements spécifiques déjà mis à la disposition des travailleurs le 31 décembre 1992 au plus tard le 31 décembre 2005; - que les employeurs soumettent à consultation de l'autre partenaire social la prise des mesures appropriées pour le respect des prescriptions minimales reprises dans les annexes; - autoriser les Etats membres à prendre des mesures alternatives quand l'application des prescriptions minimales n'est objectivement pas possible; - que la sécurité des équipements soit vérifiée par le personnel qualifié après l'installation, après chaque montage sur un nouvel emplacement et de manière périodique; - que la posture et la position des travailleurs soient pleinement prises en considération par l'employeur; - inclure dans l'objet de la directive la formation concernant l'utilisation des équipements de travail et l'information sur les risques potentiels dans la zone de travail; - associer les syndicats, comités d'entreprise européens et autres représentants des

travailleurs au processus; - réduire au maximum les risques résultant de l'utilisation des machines ou équipements dangereux; - préciser le contenu du cahier d'entretien de chaque équipement de travail; - compléter dans les annexes les équipements, mécanismes, véhicules, etc.. qui seront soumis à l'application de prescriptions minimales de sécurité; La Commission n'est pas en mesure d'accepter les amendements 26, 41, 43, 6, 18, 28, 15, 20, 31, 25, 11 et 36, par contre elle pourrait accepter les amendements 3, 4, 5, 7, 9, 38 et 48 sous une autre rédaction.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 18/09/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission déplore que le texte adopté par le Conseil soit largement en retrait par rapport à sa propre proposition. Outre le fait que sur les 43 amendements du Parlement retenus par la Commission dans sa proposition modifiée, le Conseil n'en conserve que 5 intégralement et 13 sous une forme révisée, la Commission s'inquiète tout particulièrement du fait qu'il n'est pas fait référence dans le texte du Conseil aux échafaudages, que l'on avait pourtant prévu d'inclure dans la proposition de modification de la directive 92/57/CEE puisque étant la première source d'accidents graves. Elle n'adhère donc pas au texte de la position commune. Elle attire également l'attention sur le titre de l'annexe II, tel que modifié par le Conseil, qui a remplacé les termes "prescriptions minimales" par "dispositions". Ce qui implique, selon la Commission, le risque que cette annexe ne soit "pas" interprétée comme des prescriptions minimales et serait donc en opposition avec l'article 118A du traité (base juridique de la proposition). Dans ces observations générales, la Commission fait notamment remarquer qu'une bonne part des modifications apportées par le Conseil sont dues au fait que plusieurs Etats membres étaient en profond désaccord avec des volets importants de la directive (notamment l'annexe II sur l'utilisation des équipements de travail) alors que d'autres voulaient notablement renforcer le texte de base. La Présidence française a donc proposé un compromis consistant à limiter aux équipements mobiles et de levage les prescriptions supplémentaires applicables à des équipements de travail spécifiques et à ne retenir que les règles d'utilisation les plus importantes (annexe III). En outre, une plus grande flexibilité est laissée aux Etats membres dans l'application de ces prescriptions (notamment en ce qui concerne la vérification périodique des équipements), affaiblissant, du coup, les effets concrets de cette directive au plan national.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 15/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour le deuxième lecture de M. Peter SKINNER (PSE, RU), le Parlement européen a déploré le manque d'enthousiasme du Conseil pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les lieux de travail. Préférant adopter une attitude prudente et réaliste vu l'unanimité du Conseil sur ce texte (largement en retrait dans sa position commune par rapport à la proposition de la Commission), le Parlement européen a adopté un nombre réduit d'amendements parmi lesquels on retiendra tout particulièrement ceux visant à : -mettre en évidence le rôle des employeurs dans la mise en oeuvre des prescriptions minimales de cette directive ; -supprimer une disposition prévoyant que seuls les équipements à demeure doivent être installés de manière à réduire les risques; -prévoir que les travailleurs soient rendus attentifs aux risques de certains équipements, même s'ils ne les utilisent pas directement ; -imposer l'existence d'un espace libre suffisant entre les éléments mobiles des équipements de travail et des éléments fixes ou mobiles de leur environnement ; -imposer des règles de circulation si plusieurs équipements de travail évoluent dans une zone de travail commune; -rétablir l'annexe II (points 2.6 à 2.9) de la proposition initiale ; -réintroduire les dispositions initiales relatives aux équipements de levage des charges non guidées (partie relative au maniement de ce type d'appareillage et aux prescriptions à suivre en cas d'identification de défauts).

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 23/11/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité marque son accord avec les raisons et les objectifs de la directive à l'examen et notamment la proportion importante des accidents de travail encore liés à l'utilisation d'équipements de travail, la fixation de nouvelles règles minimales pour certains équipements et l'extension de la vérification initiale et périodique. Toutefois, le Comité incite la Commission à simplifier, d'une façon générale, la structure et la présentation de la directive à l'examen, afin de permettre, tout particulièrement aux PME, de mieux comprendre et appliquer les critères minimaux définis en matière de sécurité et de santé au travail.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 24/07/1995

Le Conseil, à l'unanimité (avec l'abstention des délégations britanniques et italienne), a formellement adopté sa position commune en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 89/655/CEE du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de travail. Cette position commune sera transmise au Parlement européen, pour une deuxième lecture, dans le cadre de la procédure de coopération. Un résumé des principaux points figure dans la communication à la presse n° 8243/95 - Presse 199.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 14/03/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à modifier la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Cette nouvelle directive vise essentiellement à : - améliorer progressivement la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail; - harmoniser les prescriptions minimales de santé et de sécurité à respecter lors de l'utilisation des équipements de travail, en particulier en ce qui concerne leurs vérifications périodiques. La directive prévoit un délai, fixé au 31.12.2000, pour adapter des équipements déjà en service. Elle complète, en outre, l'annexe de la directive 89/655/CEE par de nouvelles prescriptions minimales applicables à une série d'équipements précis: machines à bois et presses nécessitant une intervention manuelle répétitive, équipements mobiles, équipements servant au levage des charges, échafaudages, équipements utilisés à des fins de détection de risques non apparents, pistolets de scellements. D'autres annexes ont été ajoutées relatives à l'utilisation proprement dite des équipements de travail, les conditions dans lesquelles certains équipements doivent être protégés contre les risques de retournement. Enfin, elle ajoute une liste non exhaustive d'équipements devant faire l'objet d'un plan de vérification obligatoire ainsi que les critères minimaux de compétence auquel il faut répondre pour être habilité à établir les plans de vérifications. Les Etats membres ont jusqu'au 31.12.1996 pour se conformer à cette nouvelle directive.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 05/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : améliorer et renforcer la sécurité des équipements de travail en général et prévoir de nouvelles dispositions dans certains secteurs non couverts par la directive 89/655/CEE (équipements de travail mobiles, automoteurs ou non, et servant au levage de charge). -MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive 95/63/CE du Conseil modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (2^e directive particulière au sens de l'article 16, par.1 de la directive 89/391/CEE). -CONTENU : La directive prévoit : .l'obligation pour l'employeur de veiller à ce que les équipements de travail soient soumis à vérification lors de l'installation et après chaque montage, si leur sécurité dépend des conditions d'installation, ainsi que périodiquement. .que les principes ergonomiques soient pleinement pris en considération par l'employeur lors de l'application des prescriptions minimales de sécurité et de santé. .que les travailleurs soient rendus attentifs aux risques les concernant et aux équipements qu'ils utilisent ou situés dans leur environnement immédiat, même s'ils ne les utilisent pas. La directive complète l'annexe de la directive de 1989 en y ajoutant des prescriptions minimales applicables à des équipements de travail spécifiques, et notamment, aux équipements mobiles, automoteurs ou non, et aux équipements servant au levage de charges. Elle comporte une nouvelle annexe II, qui contient des dispositions concernant l'utilisation, d'une part de tous les équipements de travail en général et, d'autre part, des équipements mobiles et des équipements servant au levage de charges. Les Etats membres devront déterminer, après consultation des partenaires sociaux et compte tenu des législations et/ou pratiques nationales, les modalités permettant d'atteindre un niveau de sécurité correspondant aux objectifs visés par les dispositions de l'annexe II. .Annexe I : Les nouvelles dispositions de l'annexe I prévoient que les équipements de travail mobiles soient aménagés de façon à réduire les risques pour les travailleurs pendant le déplacement, à empêcher le blocage des éléments de transmission d'énergie et à limiter les risques provenant d'un retournement ou d'un renversement. Certaines prescriptions minimales visent de manière spécifique les chariots-élévateurs et les équipements mobiles automoteurs. En matière d'équipements servant au levage de charges, l'annexe I prévoit, entre autres, que leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi soient assurées, qu'ils doivent porter une indication relative à leur charge nominale, et soient installés de manière à réduire le risque que les charges ne heurtent les travailleurs. Une dérogation est prévue afin que les équipements de travail spécifiques visés par l'annexe I et déjà mis à la disposition des travailleurs 3 ans après l'adoption de la directive satisfont au plus tard 4 ans après cette date aux prescriptions minimales de cette même annexe. .Annexe II : Les dispositions d'ordre général de l'annexe II prévoient que tous les équipements de travail doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les travailleurs, que leur montage et démontage doivent être réalisés de façon sûre, et qu'ils doivent être protégés contre les effets de la foudre. En ce qui concerne l'utilisation des équipements de travail mobiles, les dispositions de la nouvelle annexe visent notamment la conduite des équipements automoteurs, la présence de travailleurs à pied dans la zone de travail de ceux-ci, l'accompagnement de travailleurs sur des équipements mus mécaniquement, ainsi que la qualité de l'air présent dans les zones de travail des équipements munis d'un moteur à combustion. Les dispositions de l'annexe II concernant l'utilisation d'équipements servant au levage de charge visent, entre autres, la stabilité des équipements démontables ou mobiles, le levage des travailleurs, la présence de travailleurs sous les charges suspendues, et le choix de l'entreposage des accessoires de levage. Des dispositions spécifiques sont prévues, en outre, en matière d'équipements servant au levage de charges non guidées. .Rapports : La Commission est invitée à informer périodiquement le Conseil et le PE de la mise en oeuvre de cette directive. -ENTREE EN VIGUEUR : la directive devra être transposée dans la législation des Etats membres au plus tard avant le 05.12.1998.

Sécurité du travail: équipements de travail, prescriptions minimales (modif. directive 89/655/CEE)

1994/0077(SYN) - 05/12/1995

Le Conseil a adopté à l'unanimité, avec l'abstention des délégations italienne et britannique, la directive modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).